

Fonds Régional Avenir Industrie Auvergne-Rhône-Alpes

Société par actions simplifiée au capital de 15 001 000 €

Siège social : 100, Cour Charlemagne - CS 20033

69269 LYON CEDEX 02

948 569 876 00014 RCS LYON



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



**Cofinancé par
l'Union européenne**

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

sur la base de la Communication de la Commission concernant les Lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2021/C 508/01)

**Sélection des Investisseurs Partenaires de la société
FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

(le Fonds Régional Avenir Industrie Auvergne-Rhône-Alpes est financé par le FEDER 2021-2027 et la Région Auvergne-Rhône-Alpes)

SOMMAIRE

ARTICLE 1	CONTEXTE	3
ARTICLE 2	OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET.....	3
ARTICLE 3	PRESENTATION DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 4	INVESTISSEURS PARTENAIRES ELIGIBLES	6
ARTICLE 5	MODALITES DU PARTENARIAT	7
ARTICLE 6	LABELLISATION DES INVESTISSEURS PARTENAIRES.....	7
ARTICLE 7	REMISE DES CANDIDATURES.....	8
ARTICLE 8	SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE AU FONDS.....	8
ARTICLE 9	CALENDRIER	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10	CONTACTS.....	8
ARTICLE 11	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES SUR DEMANDE	8

ARTICLE 1. CONTEXTE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « **Région** ») est à l'origine de la création du fonds de co-investissement dénommé « **Fonds Régional Avenir Industrie Auvergne-Rhône-Alpes** », (ci-après dénommé le « **FONDS** » ou le « **FRAI** ») afin de financer les carences identifiées dans le financement des entreprises régionales et produire un effet de levier sur le financement privé de ces dernières.

Le FONDS a pour objet de renforcer, par l'intermédiaire de prise de participations, les fonds propres et quasi-fonds propres des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après dénommées « **Cibles** ») ayant leur siège social ou un établissement établi dans la Région.

En réponse aux enjeux identifiés dans les conclusions de l'évaluation *ex ante*, les moyens financiers d'intervention du FONDS sur la période 2021-2027, atteindra 50.000.000 €, par la mobilisation (i) de la Région sur ses fonds propres et (ii) de la Région en tant qu'autorité de gestion pour le Programme FEDER « Auvergne-Rhône-Alpes et des territoires Rhône, Saône et Massif Central FEDERFSE+- FTJ 2021-2027 ».

Le FONDS interviendra par voie de souscription d'actions, d'obligations diverses, notamment remboursables en actions, convertibles et simples et en bons de souscription, d'opération en comptes courants d'associés ou de prêts participatifs tels que définis par l'article L.313-13 du Code Monétaire et Financier, avec un ou plusieurs co-investisseurs privés (dénommé « **Investisseurs Partenaires** ») préalablement labellisés, en pari-passu ou en aide d'Etat Financement des risques au sein des Cibles.

Il est précisé que le FONDS investira dans les Cibles concernées, conjointement avec l'Investisseur Partenaire, selon les mêmes conditions, le même niveau de risque et le même niveau de subordination.

C'est dans un esprit de collaboration active et d'ouverture à une large typologie d'investisseurs à capitaux majoritairement privés, que le FONDS publie le présent Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de labelliser ses futurs Investisseurs Partenaires.

ARTICLE 2. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent **Appel à Manifestation d'Intérêt** (AMI) vise à sélectionner les co-investisseurs privés (ci-après les « Investisseurs Partenaires ») qui seront autorisés à conclure, avec le FONDS, une Convention de Labellisation, pour la réalisation de son objet social.

L'AMI a ainsi pour objectif de préciser l'ensemble des éléments liés au processus de sélection des Investisseurs Partenaires.

Le FONDS se réserve le droit de modifier ce processus à tout moment si cela s'avérait nécessaire ; et dans ce cas, il en informerait l'ensemble des candidats ayant déposé un dossier de manifestation d'intérêt.

Les candidats et leurs conseillers s'engagent à ne pas utiliser les présentes informations d'une manière qui pourrait affecter négativement le FONDS, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, leurs personnels, leurs droits et leurs activités.

ARTICLE 3. PRESENTATION DU FONDS

3.1 RENSEIGNEMENTS STATUTAIRES

Le FONDS est une Société par Actions Simplifiée au capital social actuel de 15 001 000 €, détenue à 100% par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle a pour objet le financement de petites et moyennes entreprises, telles que définies par l'Annexe I du règlement CE n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014, et dont l'activité principale s'exerce en Auvergne Rhône-Alpes, effectué conformément aux dispositions des Lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées au JOUE du 16 décembre 2021 (Communication 2021/C 508/01).

Ce financement, réalisé en fonds propres ou quasi-fonds propres, prendra la forme de prise de participations minoritaires et temporaires, au sein des entreprises cibles, de souscriptions d'actions, d'obligations diverses, notamment remboursables en actions, convertibles et simples, bons de souscriptions d'actions, d'opérations en compte courant d'associés ou de prêt participatifs (tels que définis à l'article L.313-13 du Code Monétaires et Financier et à titre optionnel).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le siège du FONDS est fixé 100, Cours Charlemagne – CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02

3.2 GOUVERNANCE

Le FONDS est représenté auprès des tiers par un Président, qui est également le Président du Conseil d'administration. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les statuts au Conseil d'administration et à l'Associé Unique.

Le Président est assisté par deux instances :

- Un Conseil d'administration, composé d'élus du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et de représentants de l'écosystème régional, nommés par l'Associé Unique. Il est chargé notamment de définir la stratégie et la politique d'investissement du FONDS.
- Un Comité consultatif d'investissement, qui donne un avis consultatif sur tout projet d'investissement du FONDS.

La société UI Investissement a été désignée afin de conseiller le FONDS. Le FONDS et UI Investissement ont signé ensemble une convention. A ce titre, UI Investissement est notamment en charge d'assister la Société et intervient, pour le compte du FONDS, aux fins de lui apporter conseils et assistance pour la constitution et le suivi du portefeuille du FONDS, et plus largement dans la réalisation et le suivi des dossiers d'investissements, ainsi que dans ses relations avec les partenaires co-investisseurs.

3.3 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET PRINCIPES D'INTERVENTION

La stratégie du FONDS dans les Cibles est basée sur l'application du critère de l'opérateur en économie de marché, du principe *pari-passu* et des exigences des lignes directrices communautaires n°2021/C 508/01 du 22 janvier 2014 relatives à la réglementation des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du Financement des risques, et notamment sur les points suivants :

- Les bénéficiaires finaux sont les PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50m€ ou total de bilan inférieur à 43m€) ;
- Modalités d'investissement : selon le type de projets, la prise de participation dans le FONDS pourra intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les Cibles sous forme de :
 - Souscriptions d'actions ;
 - Souscription d'obligations convertibles (OC) notamment remboursables en actions, convertibles et simples bons de souscriptions d'actions ;
 - avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres), sous condition de détention d'au moins 5% du capital ;
 - Prêts participatifs (tels que définis à l'article L.313-13 du Code Monétaire et Financier) (à titre optionnel).
- Maturité du projet :

Le FONDS interviendra dans :

- Le financement du Capital-Innovation : (i) le financement des start-ups en phase de pré-amorçage et d'amorçage, c'est-à-dire les jeunes sociétés développant un produit issu des travaux de recherche (elles n'exercent leurs activités sur aucun marché) ; (ii) le financement de phases de pré-industrialisation de start-ups et l'accompagnement des entreprises ayant atteint un premier développement commercial et se trouvant confrontées à un besoin de renforcement de leurs fonds propres afin de poursuivre leur développement ou d'étendre leur offre produit ;
- le financement du petit capital-développement (Capital-Développement de proximité) ; et
- le suivi des investissements initiaux sur ces Cibles.

Le caractère innovant s'apprécie notamment par le respect des critères de la JEI, et/ou l'obtention du label Entreprise innovante délivré par Bpifrance, et/ou l'engagement de dépenses éligibles au CIR mais, plus largement, le caractère innovant s'apprécie aussi notamment au travers du niveau de dépenses de R&D, de la détention de brevets ou licences, ou des partenariats technologiques, techniques et commerciaux noués.

- Niveau de prise de participation : le FONDS interviendra uniquement de façon minoritaire dans le capital des Cibles. Il co-investira avec des Investisseurs Partenaires dont le capital ne peut être détenu majoritairement par des fonds publics. Bien que la part publique dans l'investissement puisse être supérieure au seuil du *pari-passu*, la part des fonds publics dans le capital de la Cible doit respecter les seuils du *pari-passu*.

Le montant minimum d'intervention du FONDS est de 100.000€ par Cible pour le Capital-Innovation et de 200.000€ par Cible pour le Capital-Développement de proximité.

Dans le contexte de financements de suivi, l'intervention cumulée pourra atteindre 1.000.000€. Cette éventuelle revalorisation est effectuée dans le respect des principes communautaires d'une part, et en corrélation avec l'évolution du Capital social du FONDS d'autre part.

- Application d'un ratio prudentiel : aucun investissement ne peut mobiliser plus de 10% du capital du FONDS (en fonds propres ou quasi-fonds propres).
- Modalités de désinvestissement claires et réalistes : L'horizon d'investissement visé sera généralement de 4 à 8 ans. Les conditions de sortie seront définies *ex ante* dans

le cadre de clauses particulières insérées dans les statuts ou dans les pactes d'actionnaires. Les solutions de sortie privilégiées seront la cession au(x) fondateur(s) ou au management, à un autre investisseur financier, à un acteur industriel, l'introduction en bourse, ...

- Perspectives de rentabilité : Les Cibles devront présenter un plan d'entreprise cohérent et viable, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et affichant des perspectives de rentabilités fondées sur une viabilité *ex-ante* du projet.

L'activité d'investissement du FONDS s'inscrit dans le double cadre défini par :

- D'une part, les Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées au JOUE du 16 décembre 2021 (Communication 2021/C 508/01) ;
- D'autre part, au Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC) relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

3.4 PREVISIONNEL D'ACTIVITE

L'objectif du FONDS, qui sera doté de 50.000.000 €, serait de financer une cinquantaine de Cibles sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4. INVESTISSEURS PARTENAIRES ELIGIBLES

Les Investisseurs Partenaires identifiés pour répondre à cet AMI sont :

- Les banques, et établissements de crédits ;
- Les investisseurs financiers institutionnels : Fonds d'Investissement Alternatifs (Fonds Professionnel de Capital Investissement, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, Fonds d'Investissement de Proximité), Société de Libre Partenariat, Société de Capital Risque, Family offices, ainsi que toute structure d'investissement similaire étrangère ;
- Les réseaux de Business Angels, intervenant pour le compte de leurs membres, et les Sociétés d'Investissement de Business Angels ;
- Des plateformes de crowdfunding ou des sociétés ad hoc constituées dans le cadre d'un financement organisé en crowdfunding ;
- Des particuliers n'ayant pas la volonté d'intégrer des réseaux de Business Angels.

Par ailleurs, les Investisseurs Partenaires doivent répondre à la notion d'indépendance, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être déjà actionnaires de la Cible avant l'investissement initial du FONDS. Ils devront également appartenir à la catégorie des investisseurs privés qui investissent à leur propre risque et sur leurs propres ressources conformément aux dispositions de la Communication de la Commission concernant les Lignes Directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04) du 22 janvier 2014.

Les Investisseurs Partenaires pourront être établis en France ou à l'étranger.

Les Investisseurs Partenaires doivent également démontrer une expérience confirmée dans le domaine du capital-investissement et une viabilité de leur structure de gestion et d'investissement.

Il est précisé que la prise en compte des critères ESG est un critère déterminant.

ARTICLE 5. MODALITES DU PARTENARIAT

Une convention de partenariat (ci-après « Convention de Labellisation ») sera conclue entre chacun des Investisseurs Partenaires sélectionnés et le FONDS, encadrant les modalités de fonctionnement du partenariat et les conditions de co-investissement et de co-désinvestissement.

Lors de la proposition d'un co-investissement, l'Investisseur Partenaire enverra au FONDS une copie de sa note de Comité d'Investissement ayant permis d'obtenir un avis favorable concernant un investissement dans la société Cible.

L'opération d'investissement fera l'objet de la signature d'un pacte d'actionnaires comportant les clauses habituellement en usage dans la profession.

Compte tenu des obligations du FONDS au regard de la réglementation européenne, les pactes d'actionnaires devront également comporter des clauses imposant aux PME bénéficiaires des obligations en matière

- D'information réglementaire comme indiqué à l'article 3(3) de l'AMI ;
- De communication conformément à l'Article 50 du Règlement 2021/1060 ;
- De traçabilité ; et
- De contrôle liées notamment au co-financement du FONDS par le FEDER ainsi que des clauses régissant les relations entre les co-investisseurs et le FONDS (notamment droit de sortie conjointe).

Les pactes d'actionnaires comporteront également les clauses habituelles de la profession en matière de reporting.

Les Investisseurs Partenaires partageront avec le FONDS toute information relative au suivi de l'investissement.

Conformément à la règle du *pari passu* et des aides d'Etat relatives au Financement des risques, le FONDS et Investisseurs Partenaires doivent partager les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation, les mêmes possibilités de rémunération et sont placés au même niveau de subordination.

ARTICLE 6. LABELLISATION DES INVESTISSEURS PARTENAIRES

Préalablement à tout co-investissement avec le FONDS, les Investisseurs Partenaires devront être labellisés en répondant au présent Appel à Manifestation d'Intérêt.

La réponse devra comporter les éléments suivants adaptés à la typologie de l'investisseur Partenaire qui sollicite la labellisation.

Les candidatures comprendront les informations suivantes :

- Lettre de candidature valant engagement de respecter les éléments précisés dans le présent Appel à Manifestation d'Intérêt, et précisant la stratégie d'investissement (secteur, ticket et stade d'intervention) ;
- Présentation du candidat comportant les éléments suivants :

- La présentation corporate de l'Investisseurs Partenaires incluant la présentation de l'équipe de gestion, la date de constitution, le montant des fonds gérés ;
 - Caractéristiques s'il ne s'agit pas d'une personne physique (forme juridique, montant des actifs sous gestion, n° d'agrément AMF, extrait K-Bis et statuts à jour du candidat ou, selon le cas, de sa société de gestion) ;
 - Structure de son actionnariat et de ses filiales ou répartition des parts entre les souscripteurs, précisant la part des fonds publics et des fonds privés ;
 - Dans le cas d'un fonds d'investissement : structure, date de constitution, date prévue de liquidation, la politique d'investissement du fonds, montant des sommes gérées avec indication des montants investis et des montants restant à investir.
- Attestation de l'existence de procédures visant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - Déclaration sur l'honneur de connaissance et de compréhension des objectifs poursuivis par le FONDS.

Les candidatures seront instruites par UI Investissement pour le compte du FONDS.

ARTICLE 7. REMISE DES CANDIDATURES

Les candidatures devront être envoyées par voie électronique à Sébastien TOUVRON : sebastien.touvron@ui-investissement.fr

ARTICLE 8. SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE AU FONDS

Pour mémoire, il est précisé que le Fonds Régional Avenir Industrie Auvergne-Rhône-Alpes est soutenu par l'Union européenne au titre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027.

Les investissements au sein des entreprises sont donc cofinancés par des crédits publics, ce qui devra faire l'objet d'une information réglementaire comme indiqué à l'Article 3(3).

ARTICLE 9. CONTACTS

UI Investissement pour le compte du FONDS :

Sébastien TOUVRON : sebastien.touvron@ui-investissement.fr

ARTICLE 10. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES SUR DEMANDE

- Statuts du FONDS ;
- Les Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées au JOUE du 16 décembre 2021 (Communication 2021/C 508/01).